

## SEANCE DU 06 JUILLET 2017

L'an deux mil dix-sept, le six Juillet à vingt heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de Monsieur Patrick PINAULT, Maire.

**Etaient présents :** Patrick PINAULT, Stéphane CHOUIN, Jean-Jacques GAMBERT, Valérie FRANCOIS, Gérard MONTIGNY, Isabelle LANSON, Jean-Marie HUBERT, Pascal DELAUGERE, Bruno GOLDFEIL, Guillaume DELAS, Catherine TESSIER, Emilie HELOIN, Philippe DERRIEN, Isabelle GOARD, Emmanuelle SUDUL DOMINIQUE, Eric NAZAROFF.

**Procurations :** Mélanie RAULO à Patrick PINAULT, Sébastien PELLOIS à Emilie HELOIN, Nelly DASSIS à Catherine TESSIER

**Absents :** N. NIVARD, M. ROBIN, C. TROTIGNON, I. SALLE

M. Christophe JAMIN, Directeur Général des Services, a été nommé secrétaire.

- **PREND ACTE** du rapport du Maire sur les délégations du Conseil Municipal
- **ADOpte** à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 30 Juin 2017

### - **TARIFS ACTIVITES PERSICOLAIRES 2017/2018**

Monsieur Stéphane CHOUIN, Adjoint aux finances, présente les propositions de tarifs communaux pour la cantine et la garderie applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Le principe validé en 2013 d'arriver sur la base du prix de revient d'un repas à un partage 50/50 entre les parents et la collectivité sur la prise en charge de ce coût est maintenu.

Les commissions finances et vie scolaire réunies ont aussi souhaité conserver le principe de l'application du quotient familial (connu à la rentrée scolaire 2017/2018).

Les mesures prises afin de contenir le coût d'exploitation du service de restauration scolaire ont permis sur l'exercice 2016 de réduire le coût des repas.

Il apparait donc possible de ne pas augmenter les tarifs à appliquer aux familles pour l'année scolaire 2017/2018.

### **Proposition Tarifs cantine année scolaire 2017/2018 :**

**Période du 1er sept. 2017 au 31 août 2018**

	0 < 599	600 à 800	801 à 1300	1301 et >
Maternelle enfant inscrit	2,68 €	3,17€	3,55 €	3,94 €
Maternelle enfant non inscrit	4,01 €	4,76 €	5,32 €	5,91 €
Maternelle enfant inscrit absent	1,34 €	1,59 €	1,77 €	1,97 €
Elémentaire enfant inscrit	2,89 €	3,39 €	3,77 €	4,09 €
Elémentaire enfant non inscrit	4,33 €	5,09 €	5,65 €	6,14 €
Elémentaire enfant inscrit absent	1,44 €	1,70 €	1,88 €	2,05 €
Adulte	4,92 €	4,92 €	4,92 €	4,92 €

### **Proposition Tarifs garderie année scolaire 2017/2018 :**

En théorie, Le prix de la garderie devrait être actualisé de **1,60%** pour tenir compte de l'actualisation réelle des coûts de ce service, mais surtout de l'indexation souhaitée par les élus pour le prix de ce service. Pour cela et compte tenu du fait qu'il est axé essentiellement sur un coût de main d'œuvre, l'index retenu est celui-ci : ICT salaires et charges (sans CICE), l'index retenu étant celui du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année précédente donc 2016 pour la facturation de l'année scolaire 2017/2018.

Après débats et compte tenu des bons résultats financiers de ce service public, la commission finances propose pour l'année scolaire 2017/2018 de ne pas réévaluer les tarifs de garderie périscolaire qui resteront donc à l'identique de ceux de l'année scolaire 2016/2017.

La gratuité des prestations « TEMPO » qui ont lieu chaque jour de classe, est confirmée par les élus.

Période du 1er sept. 2016 au 31 août 2017

	0 < 599	600 à 800	801 à 1300	1301 et >
1/2 journée Enfant inscrit	2,21€	2,41 €	2,64 €	3,22 €
Enfant non inscrit	3,32 €	3,62 €	3,95 €	4,83 €
Enfant inscrit absent	1,11 €	1,21 €	1,32 €	1,61 €
Journée enfant inscrit	2,64 €	2,84 €	3,04 €	3,65 €
Enfant non inscrit	3,95 €	4,26 €	4,56 €	5,47 €
Enfant inscrit absent	1,32 €	1,42 €	1,52 €	1,82 €
Mercredi enfant inscrit	1,03 €	1,03 €	1,03 €	1,03 €
Enfant non inscrit	1,55 €	1,55 €	1,55 €	1,55 €
Enfant inscrit absent	0,52 €	0,52 €	0,52 €	0,52 €

Concernant **les pénalités**, les élus proposent de maintenir la tarification suivante pour la cantine et la garderie:

- Cas où l'enfant n'est pas inscrit à une activité ou hors délai : une majoration de 50% du tarif sera appliquée
- Cas où l'enfant est inscrit à l'activité mais ne se présente pas au service : la prestation sera facturée demi-tarif
- Les élus proposent également de maintenir l'exclusion de l'enfant de la garderie, à compter du 3<sup>ème</sup> retard des familles (après 18h30 les lundis, mardis, jeudis et vendredis ou après 12h30 le mercredi), enregistré par trimestre scolaire. L'exclusion de l'enfant se ferait pour le trimestre suivant sauf pour lors du dernier trimestre où celle-ci se ferait d'office.

Monsieur Stéphane CHOUIN, Adjoint aux finances, rappelle la gratuité de la garderie pour les enfants du personnel communal, accordée dans le cadre de la loi de février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale et notamment sur l'obligation d'un projet d'action sociale pour les agents.

Ce dossier a été examiné par la commission finances en date du 13 juin 2017.

Madame Valérie FRANCOIS, Adjointe à la Vie Scolaire, propose que les familles non hilairoises payent le tarif le plus élevé de la grille (à savoir 1301 et >) pour la cantine et la garderie considérant que ces familles ne payent pas d'impôts locaux sur la commune.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE le maintien des tarifs communaux pour la cantine et la garderie applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017.  
Cette décision est adoptée à l'unanimité.
- ACCEPTE l'application du tarif le plus élevé de la grille (à savoir 1301 et >) des prestations cantine et garderie pour les familles non hilairoises

Cette décision est adoptée par 8 voix Pour (DELAS, TESSIER + Pouvoir, LANSON, CHOUIN, MONTIGNY, FRANCOIS, GOLDFEIL ), 5 voix Contre (PINAULT + Pouvoir, DERRIEN, SUDUL DOMINIQUE, NAZAROFF), 6 Abstentions : GOARD, HELOIN + Pouvoir, HUBERT, DELAUGERE, GAMBERT

- **TARIFS CENTRE DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> SEPTEMBRE 2017**

Monsieur Stéphane CHOUIN, Adjoint aux finances, indique qu'une réflexion a été lancée sur la base de la progression importante des dépenses supportées par la collectivité et donc par le budget communal des charges de cantine, garderie et CLSH.

En effet les élus ont choisi de développer l'offre CLSH en couvrant l'intégralité des mercredis après-midi, petites vacances (hors vacances scolaires de Noël) et grandes vacances. Parallèlement, le coût de journée est passé de 19 € en 2012 à 23 € en 2013 et 24 € en 2014, 2015 et 2016 puis avec la remise en concurrence opérée en avril 2016, le coût à la journée est passé à 26 € pour les années scolaires 2016/2017 et 2017/2018.

Dans ces conditions, il apparaît important de maîtriser l'impact de cette politique sur le budget communal en ajustant, s'il y a lieu, la prise en charge par la collectivité de cette charge normalement dévolue aux parents, notamment dans un contexte de forte baisse des dotations de l'Etat et de coûts supplémentaires liés à la mise en place des nouveaux rythmes scolaires pour les enfants de nos écoles.

L'application du quotient familial n'est pas remise en cause.

Les trois premières tranches de notre barème sont plafonnées par le respect du règlement CAF. De ce fait pour ces tranches, plus le prix du prestataire est élevé et plus la proportion prise en charge par la commune est élevée (et inversement).

Pour les trois tranches les plus élevées, la commission finances propose que les pourcentages de prise en charge par la commune fixés en 2015, soient « figés » pour l'année scolaire 2017-2018 que ce soit pour la journée du mercredi tarifée 20 € par notre prestataire ou pour les autres journées tarifées 26 €.

La tarification concernant l'année scolaire 2017/2018 n'évoluant pas par rapport à l'année scolaire 2016/2017, la commission finances propose le maintien des tarifs appliqués à l'identique de ceux de l'année scolaire 2016/2017. Cette proposition concerne aussi bien les mercredis en période scolaire que les périodes de petites et grandes vacances.

Quotient Familial (QF)	Propositions 2017/2018 Tarif prestataire 20 € journée du mercredi			Propositions 2017/2018 Tarif prestataire 26 € la journée		
	A charge des parents	A charge de la commune	% de prise en charge du coût de la journée par la Commune	A charge des parents	A charge de la commune	% de prise en charge du coût de la journée par la Commune
de 0 à 465	4,84 €	15,16 €	75,84%	6,02 €	19,98 €	76,83%
de 466 à 599	6,54 €	13,46 €	67,32%	8,15 €	17,85 €	68,67%
de 600 à 710	8,60 €	11,40 €	57,00%	10,71 €	15,29 €	58,79%
de 711 à 900	10,52 €	9,48 €	47,42%	13,56 €	12,44 €	47,83%
de 901 à 1100	12,18 €	7,82 €	39,11%	15,83 €	10,17 €	39,13%
de 1101 à 1300	13,92 €	6,08 €	30,42%	18,09 €	7,91 €	30,42%
de 1301 à +	15,65 €	4,35 €	21,74%	20,34 €	5,66 €	21,75%

La commission finances propose de permettre aux petits enfants dont les grands-parents sont domiciliés sur la commune d'avoir accès au centre de loisirs dans les mêmes conditions tarifaires que les enfants hilairois. Les tarifs à appliquer le seraient sur la base du quotient familial du ou des tuteurs légaux. Dans le cas où l'effectif dépasserait les capacités d'accueil légales du centre de loisirs, la priorité d'accès sera donnée aux enfants Hilairois dont les parents sont domiciliés sur notre commune.

Pour les autres enfants non hilairois, c'est le tarif le plus élevé qui s'appliquera.

Vu l'avis de la commission finances en date du 13 juin 2017

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- VOTE le maintien des tarifs Centre de Loisirs Sans Hébergement pour l'année scolaire 2017/2018 soit jusqu'au 31 Août 2018.
- PERMET aux petits enfants dont les grands-parents sont domiciliés sur la commune d'avoir accès au centre de loisirs dans les mêmes conditions tarifaires que les enfants hilairois.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **PARTICIPATION COMMUNALE POUR LA RESERVATION DE CRENEAUX HORAIRES POUR LES SCOLAIRES HILAIROIS ANNEE SCOLAIRE 2017/2018 : PISCINE INOX D'OLIVET**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que des créneaux ont été réservés pour les scolaires hilairois à la piscine INOX d'Olivet pour la période suivante :

Période du 25 septembre au 15 décembre 2017 :

Mardi : 2 classes de 10h00 à 10h45 *soit 20 séances (10 séances x 2)*

Période du 3 avril au 29 juin 2018 :

Mardi : 2 classes de 10h00 à 10h45 *soit 20 séances (10 séances x 2)*

Un créneau correspond à une séance d'une classe complète qui dure 45 min dans l'eau.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de réservation d'un créneau horaire s'élève à 79,35 euros par créneau pour l'année 2017.

Monsieur le Maire rappelle qu'il faut ajouter le coût de transport aller/retour.

Par conséquent, le coût global de réservation des créneaux se décompose ainsi :

Période du 25 septembre au 15 décembre 2017 :

20 séances pour un coût unitaire de 79,35 € soit 1 587,00 €

+ coût de transport : devis Rapide Val de Loire (mieux disant) pour 10 trajets aller/retour = 1 070 € TTC

(Cette somme sera versée sous forme de subvention à la coopérative scolaire sur l'année 2017).

Le coût global pour cette période sera de 2 657,00 € (impact budget 2017)

Période du 3 avril au 29 juin 2018:

20 séances pour un coût unitaire d'environ 80,00 € (estimation car tarif non connu à ce jour) soit 1 600,00 €.

+ coût de transport : devis Rapide Val de Loire (mieux disant) pour 10 trajets aller/retour = 1 070 € TTC (estimation)

(Cette somme sera versée sous forme de subvention à la coopérative scolaire sur l'année 2018).

Le coût global pour cette période sera de 2 670,00 € (à prévoir au budget 2018)

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- PARTICIPE financièrement à la réservation de créneaux horaires de la piscine l'INOX et au transport des scolaires hilairois représentant un montant global d'environ 5 327,00 € pour l'année scolaire 2017/2018

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **DROIT DE PREMPTION URBAIN COMMUNAUTAIRE – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

L'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) prévoit la possibilité d'octroyer au Maire certaines attributions sur délégation du Conseil Municipal. En conséquence, la délibération n° D\_2014\_19\_C du 15 avril 2014 a déterminé le champ de ces délégations.

Compte tenu des transferts de compétences à Orléans métropole intervenus au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la délégation attribuée par le Conseil Municipal à Monsieur le Maire en matière d'exercice au nom de la commune des droits de préemption et de priorité, est devenue de facto caduque, la commune n'étant plus titulaire de la compétence.

Lors de la séance du 24 Mai 2017, le Conseil Métropolitain, au vu du pacte de gouvernance et de confiance métropolitain, a toutefois délégué à la commune de St-Hilaire St-Mesmin l'exercice des droits de préemption urbain et de priorité à

l'égard de biens situés sur le territoire communal et dans des secteurs géographiques définis, ne relevant pas de l'intérêt métropolitain.

En conséquence, et pour faciliter l'instruction et la gestion des décisions au titre des droits de préemption et de priorité, il est proposé d'accorder à Monsieur le Maire pour la durée du mandat délégation en la matière.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- PREND ACTE de la caducité de l'article 10 de la délibération n° D\_2014\_19\_C du 15 avril 2014 compte tenu des transferts de compétence à Orléans Métropole intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2017
- En complément des délégations accordées par la délibération n° D\_2014\_19\_C du 15 avril 2014, ACCORDE à Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, délégation au titre de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. pour :
  - o Exercer au nom de la commune, conformément à la délibération n° 6344 du 24 Mai 2017 du Conseil Métropolitain et après consultation écrite des membres de la commission d'urbanisme, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune soit titulaire ou délégataire,
  - o Déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **MISE EN ŒUVRE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 87 et 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte

des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du pris pour l'application aux agents du corps des éducateurs spécialisés des instituts nationaux des jeunes sourds et de l'institut national des jeunes aveugles des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 27 aout 2015 fixant la liste des primes et indemnités relevant des exceptions au principe selon lequel le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable des représentants élus du Comité Technique du CDG 45 en date du 13 juin 2017 et l'avis défavorable des représentants des personnels contestant la suppression de la part IFSE en cas de maladie ordinaire.

Considérant que le RIFSEEP a vocation à s'appliquer à toutes les filières de la fonction publique territoriale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, à l'exception de la police municipale et des sapeurs-pompiers,

Monsieur Stéphane CHOUIN, Adjoint aux finances et du personnel communal présente le dispositif du RIFSEEP :

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- **L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle : IFSE**
- **Le Complément Indemnitaire Annuel** versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent : **CIA**

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des statuts suivants :

- Fonctionnaire stagiaire
- Fonctionnaire titulaire
- Contractuel de droit public ayant 12 mois d'ancienneté au minimum

Par conséquent, les stagiaires, les vacataires et les contractuels de droit privé ne bénéficient pas du RIFSEEP.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés
- Les rédacteurs
- Les adjoints administratifs
- Les ATSEM
- Les techniciens (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)
- Les agents de maîtrise (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)
- Les adjoints techniques (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)
- Les Educateurs de Jeunes Enfants (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)
- Les autres cadres d'emplois, sauf Gardes-Champêtres, de la fonction publique territoriale (*sous réserve de la parution des arrêtés ministériels des corps de l'Etat de référence*)

## **1. La part IFSE**

### **a. Les groupes de fonctions :**

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Compte-tenu de la structure des effectifs qui comportent majoritairement des agents de catégorie C, il convient d'opter pour la création de groupes de fonctions pour chacune des trois catégories hiérarchiques (A,B,C). Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception

- Du positionnement du poste dans la hiérarchie
  - Du nombre d'agents à encadrer
  - Du caractère complexe et sensible des sujets traités
  - De l'influence du poste sur les résultats collectifs
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
    - Du niveau de qualification requis
    - De l'expérience professionnelle
    - De la complexité des tâches à accomplir
    - De la diversité et de la polyvalence des missions
    - Du degré d'initiative et d'autonomie nécessaire
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel
    - Des risques encourus en matière d'accident de service ou de maladie professionnelle
    - De l'exposition à un public sensible
    - De la disponibilité requise par le poste

Il est proposé de fixer les groupes de fonctions, de répartir les postes de la collectivité au sein de ces groupes et de retenir les montants bruts annuels suivants (pour un temps complet) :

Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Les cadres d'emplois relevant de la catégorie A notamment attaché</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
A1	Direction Générale des Services	500 €	15 000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Les cadres d'emplois de la catégorie B (notamment rédacteur, technicien, éducateur de jeunes enfants)</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
B1	Direction Générale des Services	500 €	10 000 €
B2	Responsable de service ou de Pôle avec encadrement / Adjoint à la direction d'un service	500 €	6000 €
B3	Responsable de service ou de Pôle sans encadrement / Contrôle, surveillance	500 €	5000 €
Groupes	Fonctions / postes de la collectivité	Montants annuels de l'IFSE dans la collectivité	
<b>Les cadres d'emplois de la catégorie C (notamment adjoint administratif, agent de maîtrise, adjoint technique, ATSEM)</b>		<b>Montant minimal</b>	<b>Montant maximal</b>
C1	Responsable d'un pôle avec ou sans encadrement	500 €	5000 €
C2	Agent de catégorie C sans responsabilité particulière ni encadrement	500 €	3000 €

2 agents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux conserveront, à titre individuel, le montant de leur régime indemnitaire avant la mise en place du RIFSEEP.

Les agents logés pour nécessité absolue de service se verront appliquer la moitié du montant plafond correspondant à leur cadre d'emploi et groupe de fonction.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de

modulation suivants :

- Effort en matière de formation
- Parcours professionnel (ancienneté, diversité, mobilité)
- Acquisition de nouvelles compétences
- Polyvalence
- Connaissances liées au poste

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- ou en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion
- ou dans le cas d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou d'un examen professionnel.

*b. Périodicité du versement de l'IFSE :*

L'IFSE est versée mensuellement.

*c. Modalités de versement de l'IFSE :*

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail. Le mode de calcul est similaire à celui appliqué pour le traitement de base.

*d. Versement en cas d'absence :*

L'IFSE est maintenue, dans les mêmes conditions que le traitement de base, durant les congés suivants :

- congés annuels, jours ARTT et autorisations exceptionnelles d'absence
- congés pour accident de service ou maladie professionnelle
- congés de maternité, de paternité et d'adoption

L'IFSE n'est pas versée au cours des autres congés et notamment des congés de maladie ordinaire, congés de longue maladie et des congés de longue durée.

*e. Exclusivité :*

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions. Elle reste néanmoins cumulable avec la NBI, les indemnités pour astreintes / travail de nuit, le dimanche et les jours fériés, le paiement des heures supplémentaires et / ou complémentaires.

*f. Attribution individuelle :*

Dans la limite des montants ci-dessus définis, le Maire fixe par arrêté individuel l'IFSE attribuée à chaque agent bénéficiaire.

## **2. La part CIA**

*a. Critères et barème :*

Un complément indemnitaire annuel (CIA) pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent qui pourra être notamment apprécié lors de l'entretien professionnel. Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Réussite par rapport aux objectifs annuels
- Qualités relationnelles
- Qualités d'encadrement
- Qualité du travail fourni
- Implication personnelle
- Sens du service public
- Absentéisme

Le barème applicable à tous les agents bénéficiaires de la part IFSE, est identique pour tous les cadres d'emplois et est le suivant :



- o Résultats insuffisants : 0 €
- o Résultats moyennement satisfaisants : 100 €
- o Résultats satisfaisants : 200 €
- o Résultats très satisfaisants : 400 €

Ce barème s'applique sans abattement aux agents logés pour nécessité absolue de service.

*b. Périodicité du versement du complément indemnitaire :*

Le CIA est versé annuellement en une seule fois.

*c. Modalités de versement :*

Le montant du CIA n'est pas proratisé en fonction du temps de travail.

*d. Versement en cas d'absence :*

La part CIA est versée à l'agent dès lors qu'il a été en position de service effectif au moins six mois dans l'année.

La part CIA ne pourra excéder le montant prévu pour les « résultats peu satisfaisants » dès lors que l'agent aura été placé en congés de maladie ordinaire plus de 90 jours sur l'année.

*e. Exclusivité :*

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

*f. Attribution :*

L'attribution individuelle se fera, ~~notamment~~, sur la base de l'entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct, sur proposition du Directeur Général des Services et sera décidée *in fine* par l'autorité territoriale qui prendra un arrêté à cet effet.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- INSTAURE l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- INSTAURE le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

**- DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU LOIRET AU TITRE DE LA REDEVANCE DES MINES SUR LE PETROLE ET DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE**

Monsieur le Maire indique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les dispositifs d'aides départementaux ont évolué vers une nouvelle politique contractuelle en faveur des territoires, consacrant dans le volet 2 l'intercommunalité et dans le volet 3, les projets d'intérêt communaux tous domaines confondus.

Le Fonds d'Aide à la Voirie Communale (FAVC), créé en 2016 en complément des deux enveloppes de crédits d'Etat provenant du produit des amendes de police et des mines sur le pétrole, a été absorbé par cette politique au sein du volet 3. Ainsi, la dotation cantonale annuelle dédiée exclusivement à la voirie est désormais constituée de ces deux crédits d'Etat

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental du Loiret pour l'octroi d'une subvention au titre des crédits d'Etat provenant des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole, pour les travaux de remplacement de pavés sur le Cd 951 dans les secteur situés devant le parvis de la mairie et du pont de le Pie.

**Au titre du produit des amendes de police**, Monsieur le Maire indique que le taux de subvention est de 50 % dans la limite d'un plafond de l'enveloppe annuelle attribuée par canton qui s'élève à 9 231 € pour l'année 2017.

**Au titre de la redevance des mines sur le pétrole**, Monsieur le Maire indique que sont subventionnables tous les travaux de voirie entraînant des dépenses importantes. Le taux de subvention est de 30% des travaux H.T. dans la limite de l'enveloppe annuelle attribuée par canton qui s'élève à 2 790 € pour l'année 2017.

Le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

- Travaux (devis EIFFAGE TP) :	47 330,20 €
<b>Total dépenses :</b>	<b>47 330,20 € HT</b>
- Produit des amendes de police (50% enveloppe canton)	4 615,50 €
- Redevance des mines sur le pétrole (25% enveloppe canton)	697,50 €
- Fonds propres :	42 017,20 € soit 50 420,64 € TTC
<b>Total recettes :</b>	<b>47 330,20 € HT</b>

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **SOLLICITE** auprès du Conseil Départemental du Loiret des subventions au titre du produit des amendes de police et de la redevance des mines sur le pétrole telle qu'elles sont inscrites dans le plan de financement présenté ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires relatif à ces dossiers.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

- **RESILIATION CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE D'ORLEANS EN MATIERE D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Vu l'article 11 de la convention de partenariat avec la Ville d'Orléans en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme prévoyant que la résiliation de la présente convention est décidée par délibération du Conseil Municipal de la Commune, transmise au moins deux mois avant la date de son renouvellement tacite.

Considérant la volonté des 3 communes du Canton d'Olivet de créer un service commun dédié à la gestion des instructions des autorisations d'urbanisme.

Monsieur le Maire propose de résilier la convention de partenariat avec la Ville d'Orléans en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme avec date d'effet au 31 octobre 2017.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **RESILIE** la convention de partenariat avec la Ville d'Orléans en matière d'instruction des autorisations d'urbanisme avec date d'effet au 31 octobre 2017

Cette décision est adoptée par 18 voix Pour, 1 Abstention (G. MONTIGNY)

- **APPROBATION MARCHE DE TRAVAUX : REMPLACEMENT CONDUITES DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE ROUTE D'ORLEANS (PROGRAMME 2017)**

*Retiré de l'ordre du jour*

- **CONVENTION D'UTILISATION DU VEHICULE PUBLICITAIRE COMMUNAL**

Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 février 2016 concernant l'approbation du principe de mise à disposition gratuite par la société VISIOCOM d'un véhicule neuf, kilométrage illimité pour une durée de trois ans afin de développer de nouveaux services auprès des administrés et de répondre aux éventuels besoins des associations.

Vu la commercialisation par la société VISIOCOM de l'ensemble des encarts publicitaires nécessaire à l'acquisition de ce véhicule,

Vu l'acceptation par la Municipalité de l'acquisition d'un véhicule FORD de type Transit L2H2, livré d'ici le début du mois de juillet 2017,

Considérant qu'il est nécessaire d'instaurer une convention de mise à disposition de ce véhicule afin d'en règlementer son utilisation.

Monsieur Stéphane CHOUMIN, Adjoint aux finances, présente le modèle de convention de mise à disposition du véhicule publicitaire communal ainsi que la fiche de réservation annexée.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention de mise à disposition du véhicule publicitaire communal Ford Transit.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

#### - **CONVENTIONS CAF DE PRESTATIONS DE SERVICES ENFANCE JEUNESSE**

Mme Valérie FRANCOIS présente au conseil municipal les différentes conventions de services et avenants à ces conventions à signer avec la Caisse des Allocations Familiales afin de continuer à percevoir des aides financières pour les différents services enfance jeunesse de la commune.

Mme Valérie FRANCOIS rappelle au préalable les diverses conventions qui ont déjà été signées :

- Les conventions pour l'extra-scolaire (ALSH des vacances et mercredis), le périscolaire (garderie) et les TAP (Tempo) sont arrivées à échéance le 31/12/2016,
- La convention pour le Relais Assistants Maternels (RAM) est valable du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2019,
- Le Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) valable du 01/01/2016 au 31/12/2019.

Les services de la CAF proposent, notamment dans le cadre d'une simplification et dans la continuité des engagements actuels, les nouvelles conventions de prestations de services et avenants suivants :

- Renouvellement des conventions de service ALSH Périscolaire/TAP et extrascolaire du 01/01/2017 au 31/12/2020, avec un avenant commun aux deux conventions relatif à l'expérimentation de la simplification des prestations de services enfance jeunesse,
- un avenant n°1, du 01/01/2017 au 31/12/2018, à la convention de prestation de service Relais Assistants Maternels existante, relatif à l'expérimentation de la simplification des prestations de services enfance jeunesse,
- un avenant n°2017-1 au 01/01/2017 au Contrat Enfance Jeunesse existant, relatif à l'expérimentation de la simplification des prestations de services enfance jeunesse,
- deux avenants relatifs aux modalités des financements bonus complémentaires CEJ dans le cadre de la simplification des prestations de services enfance jeunesse.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- ACCEPTE les conventions et avenants cités ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ces mêmes conventions et avenants et à leur exécution.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - AVANTAGES EN NATURE ACCORDES AUX AGENTS MUNICIPAUX

### Avantages en nature accordés aux agents municipaux :

La loi organique et la loi ordinaire du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique visent à instaurer davantage de transparence pour les responsables politiques et les agents publics de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

En application de l'article 34 de cette loi, le Conseil Municipal doit délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient les élus et le personnel.

Monsieur Stéphane CHOUIN, Adjoint aux finances et du personnel communal indique qu'à ce jour, aucun élu de la commune ne bénéficie d'avantages en nature, seuls certains agents municipaux sont concernés par ce dispositif.

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition d'un agent par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet ainsi à l'intéressé de faire économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé (fourniture de repas, d'un logement, d'un véhicule,...).

La commune sert des repas à certains personnels compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes de planning.

Les repas fournis aux personnels qui, de par de leurs fonctions et missions, sont amenés par nécessité de service à prendre leur repas avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale, psychologique dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle ne sont pas considérés comme avantage en nature. Ils ne sont donc pas valorisés sur les salaires. Il en est ainsi pour :

- Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM)
- Les animateurs intervenant lors de la pause déjeuner en périscolaire et extra-scolaire car ce personnel a un rôle pédagogique.

Les agents du restaurant scolaire ainsi que les agents de service bénéficient gratuitement d'un repas fourni par la commune. Le nombre de repas est comptabilisé, mensuellement, par l'agent en charge du traitement des paies. Cet avantage nature figure sur le bulletin de paie des agents remplissant les fonctions suivantes ;

- Responsable du restaurant scolaire
- Agents de préparation des repas au restaurant scolaire
- Agents de service au restaurant scolaire

Les personnels communaux d'autres services qui déjeunent au restaurant scolaire paient leur repas mensuellement sur la base du tarif voté par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la liste des emplois pour lesquels les agents bénéficient des avantages en nature « repas »

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## - MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, compte tenu des nécessités des services, de modifier le tableau des emplois.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal **le 23/05/2017**

Le Maire propose à l'assemblée :

- **la création** d' 1 emploi d'Attaché à Temps Complet,

- **la création de 1 emploi d'Adjoint Technique à temps non complet, soit 25,20/35**

Le Conseil Municipal ouï cet exposé, et après en avoir délibéré :

- DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposée.

Le tableau des emplois est modifié à compter du **01/08/2017** :

**Filière Administrative :**

**Cadre d'emploi : Attaché**

**Grade : Attaché**

**ancien effectif..... 0**

**nouvel effectif..... 1**

**Filière Technique :**

**Cadre d'emploi : Adjoint Technique**

**Grade : Adjoint Technique**

**ancien effectif..... 7**

**Nouvel effectif..... 8**

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans des emplois seront inscrits au budget.

Cette décision est adoptée à l'unanimité.

## **QUESTIONS DIVERSES**

### **Projet Energie Partagé :**

Monsieur le Maire indique avoir reçu ce mardi 4 juillet de la part de la SAS SOLHILAIRE, une proposition de convention relative au projet d'installation d'une centrale photovoltaïque sur le toit sud de la salle des Fêtes. Il indique que ce projet ne sera pas présenté à la séance de Conseil Municipal de ce jour considérant qu'il manque des précisions sur certains éléments. Il informe que le projet de convention a été adressé à l'AML ainsi qu'à l'ADEME pour avis. Le soutien de la commune n'étant pas remis en cause, la convention sera soumise pour approbation lors d'une prochaine séance de Conseil Municipal.

### **Marché aux cerises 2017:**

Monsieur le Maire tient à remercier Sébastien PELLOIS et son équipe pour la réussite de cette nouvelle édition. Un pot de remerciement sera offert par la municipalité d'ici début septembre.

### **Séminaire Projet Métropolitain:**

Monsieur Eric NAZAROFF revient sur le séminaire qui a eu lieu le 26 juin dernier. A constaté qu'il est envisagé que la constitution du Conseil de Développement soit révisée et élargie. Souhaite savoir comment cela va concrètement s'articuler.

### **Médonnière:**

Madame Valérie FRANCOIS propose que la commune se porte candidate pour l'acquisition du bâtiment, des dépendances et du parc afin de pouvoir maîtriser les futurs projets d'implantation.

Le conseil municipal est plutôt séduit par cette proposition. Monsieur le Maire présente les projets présentés à ce jour par des promoteurs privés et bailleurs sociaux. Il indique que les services des domaines doivent prochainement nous adresser une estimation financière d'acquisition de cet ensemble.

### **Circulation:**

Monsieur Philippe DERRIEN fait référence à un article paru cette semaine dans la République du Centre au sujet de la commune voisine qui s'inquiète de l'augmentation significative des flux de circulation sur son territoire.

Voir quelles sont les causes et les conséquences pour notre commune.

La séance est levée à 22 h 00.

Le Maire,  
Patrick PINAULT

Les Membres,